

# DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

## DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Deuxième série de questions et commentaires  
pour le projet de réalisation d'une voie ferroviaire  
contournant le centre-ville de la ville de Lac-Mégantic  
sur le territoire des municipalités de Nantes,  
Lac-Mégantic et Frontenac  
par la Ville de Lac-Mégantic**

**Dossier 3211-08-013**

**Le 11 avril 2019**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS RELATIVES À LA RECEVABILITÉ.....</b>	<b>2</b>
<b>4.2.1    PHASE DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>2</b>
<b>4.2.2    PHASE D'EXPLOITATION .....</b>	<b>2</b>
<b>COMMENTAIRES EN VUE DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>3</b>
<b>2.2.2    MILIEU BIOLOGIQUE .....</b>	<b>3</b>
<b>2.2.3    MILIEU HUMAIN .....</b>	<b>3</b>
<b>3.4.11   COÛTS .....</b>	<b>4</b>
<b>4.2.1    PHASE DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>4.4.1    MILIEU PHYSIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>4.4.2    MILIEU BIOLOGIQUE .....</b>	<b>4</b>
<b>4.6.4    INFRASTRUCTURES .....</b>	<b>5</b>
<b>4.6.10   AMBIANCE SONORE.....</b>	<b>6</b>
<b>4.6.11   IMPACTS CUMULATIFS HYDRAULIQUES .....</b>	<b>6</b>

## INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le présent document regroupe une deuxième série de questions et commentaires auxquelles doit répondre la Ville de Lac-Mégantic afin que l'étude d'impact concernant le projet de réalisation d'une voie ferroviaire contournant le centre-ville de la ville de Lac-Mégantic déposée au Ministère soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit déterminer si la directive ministérielle émise a été traitée de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer que cette dernière contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Le présent document a été divisé en deux parties. La première partie regroupe les questions pour lesquelles une réponse a été jugée essentielle afin de déclarer l'étude d'impact recevable. La deuxième partie du document contient les commentaires formulés par les ministères consultés, en réaction aux réponses fournies par l'initiateur, et qui feront l'objet de discussions au cours de l'analyse environnementale du projet.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE, ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

## QUESTIONS RELATIVES À LA RECEVABILITÉ

### 4.2.1 Phase de construction

- QC-2-1** La justification du projet s'appuie sur l'objectif d'arrêter la circulation des trains sur la voie ferrée traversant le centre-ville de Lac-Mégantic. La réponse que l'initiateur a fournie à la **QC-53** est conditionnelle. L'absence d'engagement ferme à cette question affaiblie de façon importante la justification du projet. Quel engagement l'initiateur peut-il fournir afin de garantir que les trains ne circuleront plus sur la voie ferrée traversant le centre-ville de Lac-Mégantic si la voie de contournement est construite?
- QC-2-2** L'initiateur n'offre aucun élément sur la gestion des sols contaminés dans sa réponse à la **QC-55**. Doit-on comprendre que la gestion des sols contaminés de la voie ferrée actuelle appartiendra à la Ville de Lac-Mégantic une fois les matériaux de la voie ferrée retirés? L'initiateur nous informe-t-il que le projet ne comporte aucune gestion des sols probablement contaminés de l'assise ferroviaire qui sera démantelée?

### 4.2.2 Phase d'exploitation

- QC-2-3** Dans sa réponse à la **QC-56**, l'initiateur fait référence à un document (Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaire<sup>1</sup> – section 3.3), qui « recommande une distance minimale de 30 m entre la limite d'une nouvelle emprise ferroviaire et la façade des bâtiments existants pour limiter les effets des vibrations ». Nous n'en avons pas la même lecture. Selon notre compréhension, cette section porte plutôt sur les marges de recul pour tout nouvel aménagement résidentiel à proximité d'une voie ferrée existante, nouvelle construction qui pourrait alors être construite en fonction des vibrations. La section 3.5 et l'annexe C du même document mentionnent plutôt que les vibrations doivent être évaluées et peuvent avoir un impact jusqu'à 50, voire 75 m. Nous considérons donc que l'initiateur n'a pas répondu à la question initiale. Encore une fois, le transport ferroviaire génère des ondes qui peuvent mettre en vibration le sol et donner naissance à des ondes (vibrations) solidiennes. Ces vibrations sont de nature à causer et à augmenter la nuisance (INSPQ<sup>2</sup> - page 22 et annexe E). Est-ce qu'il pourrait y avoir un impact des vibrations sur les résidents des bâtiments situés entre 30 et 75 m de la voie ferrée? Si oui, quelles sont les mesures de mitigation proposées?

<sup>1</sup> [https://www.railcan.ca/wp-content/uploads/2017/03/2013\\_05\\_27\\_Guidelines\\_NewDevelopment\\_F.pdf](https://www.railcan.ca/wp-content/uploads/2017/03/2013_05_27_Guidelines_NewDevelopment_F.pdf)

<sup>2</sup> [https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2048\\_politique\\_lutte\\_bruit\\_environnemental.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2048_politique_lutte_bruit_environnemental.pdf)

## COMMENTAIRES EN VUE DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

### 2.2.2 Milieu biologique

**QC-2-4** La caractérisation des milieux humides fournie dans l'étude d'impact et en réponse à la **QC-14** est jugée recevable et acceptable. Le calcul de la contribution financière réalisé à la **QC-7** est également jugé recevable. Cependant, au moment du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, l'exercice devra être refait pour tous les milieux humides et hydriques impactés individuellement. L'initiateur devra présenter l'ensemble des éléments demandés à l'article 46.0.3 de la LQE pour chacun des milieux humides détaillés à la **QC-14** ainsi que pour tous les empiétements dans les milieux hydriques présentés à la **QC-72**. Les fiches de caractérisation dont un exemple a été présenté à l'annexe A de l'étude d'impact devront être fournies pour tous les milieux impactés. L'initiateur devra également fournir tous les paramètres permettant de refaire le calcul de la contribution financière exigible en compensation pour la perte de milieux humides et hydriques selon l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques et ce même si l'initiateur souhaite compenser cette perte par la réalisation de travaux. À ce propos, en réponse à la **QC-74**, l'initiateur indique que des projets de compensation pour la perte des milieux humides et hydriques pourraient être proposés à l'étape de la conception détaillée du projet qui aura lieu après l'autorisation du projet par le gouvernement. Pour se prévaloir de l'option de compenser la perte de milieux humides et hydriques par des travaux de restauration ou de création, l'initiateur doit présenter les grandes lignes de son projet au MELCC au plus tard à l'étape de l'analyse environnementale du projet, soit avant la prise de décision par le gouvernement. À défaut de présenter un tel plan, l'initiateur peut s'engager à compenser financièrement les pertes occasionnées par son projet.

**QC-2-5** En réponse à la **QC-16**, l'initiateur a précisé que huit espèces floristiques exotiques envahissantes ont été localisées sur le terrain. Afin de rendre son projet acceptable sur le plan environnemental, l'initiateur devra s'engager à effectuer le suivi des espèces floristiques exotiques envahissantes sur une période de deux ans après la fin des travaux de construction de son projet. Il devra aussi s'engager à soumettre le protocole du programme de suivi au MELCC pour analyse lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Finalement, il devra s'engager à déposer au MELCC les rapports qui seront produits lors de la réalisation du suivi.

### 2.2.3 Milieu humain

**QC-2-6** En réponse à la **QC-21**, l'initiateur s'engage à réaliser une caractérisation environnementale de site de phase II. Cette caractérisation devra être déposée au MELCC au plus tard au moment du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Il en va de même pour les rapports des phases subséquentes ainsi que des plans de réhabilitation qui devront être envoyés à la direction régionale du ministère, le cas échéant.

### 3.4.11 Coûts

- QC-2-7** Dans l'estimation des coûts associés aux mesures d'atténuation environnementales qui a été présentée en réponse à la **QC-44**, l'initiateur ne semble pas avoir inclus le montant calculé en réponse à la **QC-7**, ni aucun montant associé à des travaux de création ou de restauration des milieux humides et hydriques qui pourraient être offert en remplacement de la contribution financière. À ce sujet, voir la **QC-2-4** concernant la réponse à la **QC-74**.

### 4.2.1 Phase de construction

- QC-2-8** En réponse à la **QC-49**, l'initiateur mentionne que les dormants seront entreposés selon les normes en vigueur pour le chemin de fer et selon les règles de l'art. Nous informons l'initiateur que l'entreposage de plus de 50 m<sup>3</sup> de bois traité sur une durée de deux semaines ou plus nécessite l'obtention d'une autorisation par le MELCC. Par ailleurs, il est recommandé d'entreposer le bois traité à l'abri des intempéries, soit dans des abris temporaires, sous des toiles protectrices, dans des entrepôts ou dans des conteneurs. L'entreposage temporaire ne devra pas être fait en milieu sensible, soit à proximité des ouvrages de captage ou des milieux humides ou hydriques. Par conséquent, l'initiateur devra préciser sa stratégie d'entreposage des dormants au moment du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

### 4.4.1 Milieu physique

- QC-2-9** La réponse fournie par l'initiateur à la **QC-58** n'est pas complète. Il a listé les aléas découlant des conditions climatiques futures et les impacts potentiels sur le projet, mais il n'a pas évalué les risques anticipés. Afin de rendre son projet acceptable, l'initiateur devra compléter cette réponse au cours de l'analyse environnementale du projet. L'initiateur devra indiquer de quelle façon les impacts qu'il a identifiés ont été pris en compte dans la localisation et la conception de son projet. Il devra réaliser une analyse des risques anticipés des changements climatiques sur son projet et sur le milieu en considérant la probabilité d'occurrence de l'aléa pendant la durée de vie du projet, ainsi que la gravité de ses conséquences sur le projet et son milieu.

### 4.4.2 Milieu biologique

- QC-2-10** En réponse à la **QC-67**, l'initiateur a révisé le tableau 4.5 – *Type de végétation terrestre dans l'emprise*. Afin de rendre son projet acceptable sur le plan environnemental, l'initiateur devra s'engager à déposer une version à jour de ce tableau lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Cette nouvelle version devra séparer les pertes temporaires des pertes permanentes.
- QC-2-11** De la réponse à la **QC-69**, nous comprenons que l'initiateur du projet explore plusieurs options afin de favoriser les gains de superficies forestières dans le cadre de son engagement à compenser les pertes de superficies forestières productives. S'il choisit le reboisement un pour un des pertes permanentes, comme privilégié par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), il serait important qu'un suivi accompagné d'un rapport soit produit dix ans après le reboisement. L'annexe 1 du premier document de questions et commentaires qui vous a été adressé par le MELCC contenait les

recommandations à considérer dans l'établissement d'un plan de reboisement telles que fournies par le MFFP. Cette façon de faire est garante du succès de la plantation. Parmi les options impliquant du reboisement, il est important de cibler des superficies qui ne sont pas considérées comme des superficies forestières productives. Par exemple, le choix de friches comme sites de plantation doit nécessairement impliquer des friches herbacées ou des friches arbustives qui ne sont pas considérées comme des superficies forestières productives en fonction de la carte écoforestière.

**QC-2-12** En réponse à la **QC-82**, l'initiateur précise que peu de tablettes de bois peuvent être installées dans les ponceaux de ce projet parce que ces ponceaux seront majoritairement de grands tubes en aluminium. Lors de l'analyse environnementale du projet, l'initiateur devra expliquer pourquoi il ne peut pas choisir d'installer plus de ponceaux en béton. En réponse à la **QC-87**, l'initiateur reconnaît que son projet entraînera une certaine fragmentation des boisés et des habitats. L'installation de passages fauniques semble la meilleure option pour atténuer cet impact. L'initiateur devra également prendre un engagement clair à installer une passerelle dans le ponceau rectangulaire du chaînage 24+263. L'expérience acquise notamment grâce au projet de l'autoroute 410 à Sherbrooke prouve que les passages fauniques associés aux ponceaux avec tablette sont utilisés par la faune même lorsqu'il n'y a pas de clôtures de déviation.

**QC-2-13** En réponse à la **QC-83**, l'initiateur soutient que la présence de puits de lumière sur les longs ponceaux diminue leur utilisation par la faune. L'initiateur cite l'étude de de Jaeger et al. 2017 pour appuyer son propos. L'information disponible sur Internet en lien avec cette étude ne permet pas de connaître les raisons de cette affirmation. L'initiateur du projet devra donc expliquer davantage ces raisons lors de l'analyse environnementale du projet.

**QC-2-14** En réponse à la **QC-85**, l'initiateur a prévu effectuer une recherche active des salamandres des ruisseaux avant l'installation des ponceaux. Afin de rendre son projet acceptable sur le plan environnemental, l'initiateur devra s'engager à élaborer un protocole de recherche et de relocalisation des salamandres et à le déposer au MELCC lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Celui-ci devra être approuvé par le MFFP. L'initiateur peut s'inspirer du protocole standardisé qu'il retrouvera à l'adresse suivante :

[ftp://ftp.mrn.gouv.qc.ca/Public/Reg06/Monteregie/Protocoles\\_standardises](ftp://ftp.mrn.gouv.qc.ca/Public/Reg06/Monteregie/Protocoles_standardises)

#### 4.6.4 Infrastructures

**QC-2-15** En réponse à la **QC-103**, l'initiateur s'est engagé à déposer un protocole de suivi environnemental des puits à risque au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Afin de compléter cet engagement, l'initiateur doit préciser quels sont les puits qu'il considère à risque et qui bénéficieront, par conséquent, de la mesure de mitigation INF6 présentée à la page 4-80 de son étude d'impact (répondre en termes de distance par rapport à la limite de l'entreprise).

#### 4.6.10 Ambiance sonore

**QC-2-16** La réponse à la **QC-116** est incomplète, car l'initiateur ne peut pas fournir les éléments demandés pour l'instant. Un engagement à fournir ces renseignements au moment du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE sera demandé au cours de l'analyse environnementale du projet.

**QC-2-17** Est-ce que l'initiateur nous confirme que les mesures d'atténuation pour les impacts sonores ne se limitent qu'aux secteurs sensibles SS03 et SS04 pour lesquels il est estimé que le bruit dépassera les 50 dBA ( $L_{Aeq, 8h}$ ) la nuit (tableaux 4.30 et 4.33, premier paragraphe de la page 4-103)? Les réponses aux **QC-109 à 117** démontrent que pour des secteurs actuellement « suburbains normaux » et « suburbains calmes », l'installation de la nouvelle voie ferrée fera subir aux citoyens de ces secteurs des hausses de bruit de plus de 10 dBA ( $L_{Aeq, 8h}$ ) la nuit (secteurs sensibles SS02 et SS05 partie sud). Ces derniers auront-ils aussi droit à des mesures d'atténuation de l'impact sonore telles que des buttes écrans? Si oui, il serait bon d'ajuster le tableau 4.30, page 4-94 de l'étude d'impact à cet effet. Selon l'Organisation mondiale de la santé (lignes directrices<sup>3</sup> – bruit environnemental – octobre 2018), afin de prévenir les effets à long terme du bruit, les gens ne devraient pas subir un bruit au-delà de 44 dBA la nuit ( $L_{night}$ ) et avoir une exposition quotidienne ne dépassant pas 54 dBA ( $L_{den}$ ), ce qui peut correspondre à une exposition de 48 dBA ( $L_{Aeq, 24h}$ ). Compte tenu du contexte particulier de Lac-Mégantic, et considérant que ces personnes recevront la voie ferrée près de chez eux pour le bien collectif, ne serait-il pas indiqué de tout mettre en place pour respecter les lignes directrices les plus récentes pour ces personnes et de mettre en place davantage de mesures d'atténuation des impacts sonores, sachant la durée de vie de ce type d'infrastructure?

#### 4.6.11 Impacts cumulatifs hydrauliques

**QC-2-18** En réponse à la **QC-119**, l'initiateur a mentionné que le pont prévu au-dessus de la rivière Chaudière devra faire l'objet d'une étude hydraulique. Cette étude devra être déposée au MELCC pour analyse au moment du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

**QC-2-19** Veuillez vous engager à déposer le résumé de l'étude d'impact au plus tard le 6 mai 2019.



**Marie-Emmanuelle Rail, M. Sc. de l'eau**

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

<sup>3</sup> <http://www.euro.who.int/fr/media-centre/sections/press-releases/2018/press-information-note-on-the-launch-of-the-who-environmental-noise-guidelines-for-the-european-region>